



DÉCISION 556 / 2026

PORTANT ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE SUR LE BAN DE SAULNY

Nous soussigné, Roger PEULTIER, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération en date du 18 décembre 2018 portant sur les statuts de la Métropole dont l'exercice de la compétence GEMAPI,

VU la décision du Préfet de Région en date du 11 juillet 2024 de soumettre le projet de lutte contre les inondations du ruisseau de Saulny et de ses affluents à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour les travaux de renaturation en date du 31 octobre 2024,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 29 juin 2026 par lequel Roger PEULTIER, Conseiller Délégué « Affaires patrimoniales, Gestion foncière et urbanisme opérationnel », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les promesses et les actes d'achat, y compris les actes administratifs, pour un montant maximum de 20 000 euros »,

VU le courrier de l'Euro-Métropole de Metz en date du 29 mai 2026, portant intérêt à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°349 à Saulny, représentant une surface totale d'environ 21a 47ca, au prix de 70,00 € / l'are, soit un montant total de 1 502,90 € HT.

VU la contre-proposition formulée en date du 12 août 2026 par Madame , propriétaire de la parcelle précitée, pour une cession au prix total de 2 000,00 € HT, et l'acceptation de celle-ci par l'Euro-Métropole de Metz en date du 25 août 2026.

CONSIDERANT la nécessité pour l'Euro-Métropole de Metz de réaliser le programme de lutte contre les inondations du ruisseau de Saulny et de ses affluents en tant qu'autorité compétente et maître d'ouvrage de la compétence Prévention des Inondations,

CONSIDERANT que le projet répond à un intérêt général majeur, au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, en assurant la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation,

CONSIDERANT que le projet précité se situe en partie en zone humide et qu'il convient, afin de respecter les obligations définies par les services de l'Etat, à savoir la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Office de la Biodiversité (OFB), d'acquérir des parcelles pour compenser la suppression de zones humides,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le pôle évaluation domaniale de la DGFIP dans la mesure où le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000,00 €

DECIDONS :

- D'acquérir la parcelle cadastrée section C n°349 (de 21a 47ca) sise sur la commune de Saulny, propriété de Madame _____, domiciliée _____,
 - D'acquérir la parcelle susvisée, au prix de 2 000,00€ HT, TVA à devoir en sus le cas échéant,
 - De prendre en charge les frais de notaire résultant dudit acte.
-

Fait à Metz, le 18 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué


Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles

PLAN DE SITUATION

Projet de compensation en zones humides (ERC)



C/349

Saulny

0 25 50 m



Légende

- Limites cadastrales
- Parcelle à acquérir par l'EMM

Réalisation : Direction des Affaires Foncières et Immobilières - 01/09/2026